

Chapitre 3

LOI CORRECTIVE N° 2 DE 2009 (Sanctionnée le 23 mars 2010)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur les archives

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les archives*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les coroners

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les coroners*.

(2) L'article 61 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes

61. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure des ententes avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou avec une personne, une institution ou un organisme d'une province ou d'un territoire.

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe B de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur la protection de l'environnement

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « tribunal » et par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut et, sauf indication contraire du contexte, s'entend également d'un juge de paix; (*judge*)

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe C de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur l'expropriation

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'expropriation*.

(2) La version française des paragraphes 13(2) et (3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Présomption de renonciation

(2) L'autorité expropriante qui, dans un délai de 120 jours suivant le jour où l'avis d'intention a été donné, n'a pas confirmé son intention d'exproprier un intérêt foncier en conformité avec l'article 16 est réputée avoir renoncé à cette intention.

Intérêt plus restreint

(3) L'autorité expropriante qui, au moment de confirmer une intention d'exproprier un intérêt foncier, est d'avis qu'un intérêt plus restreint seulement est requis peut confirmer son intention d'exproprier l'intérêt plus restreint; elle est alors réputée avoir renoncé à son intention d'exproprier ce qui reste de l'intérêt initial.

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe D de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur la gestion des finances publiques

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) L'article 2 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La Société d'énergie Qulliq et ses filiales constituées en vertu de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Loi sur les droits de la personne

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les droits de la personne*.

(2) La définition de « ministre » à l'article 1 est abrogée.

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe E de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi de l'impôt sur le revenu

7. (1) Le présent article modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« commissaire du revenu » Le commissaire du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner of Revenue*)

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe F de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les subpoenas interprovinciaux

8. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe G de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les titres de biens-fonds

9. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) L'alinéa 105a) est modifié par suppression de « ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources » et par substitution de « ministre fédéral des Ressources naturelles ».

Loi modifiant la Loi sur les entreprises de service énergétique du Nunavut et certaines autres lois en conséquence

10. (1) Le présent article modifie la *Loi modifiant la Loi sur les entreprises de service énergétique du Nunavut et certaines autres lois en conséquence*, L.Nun. 2003, ch. 5.

(2) Les articles 17 à 19 sont abrogés.

(3) Le paragraphe 20(2) est modifié par suppression de « Les articles 16 à 19 entrent en vigueur le ou les jours fixés » et par substitution de « L'article 16 entre en vigueur le jour fixé ».

(4) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut

11. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut*.

(2) La version anglaise de l'article 1 est modifiée par l'ajout de « (Association) » à la fin de la définition de « Association ».

(3) La version française du paragraphe 25(1) est modifiée par suppression de « à un examen discret » et par substitution de « à un examen à huis clos ».

Loi de la taxe sur les produits pétroliers

12. (1) Le présent article modifie la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*.

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « en la forme prescrite » et par substitution de « en la forme approuvée par le ministre » :

- a) l'alinéa 3(1)b);
- b) les alinéas 4(1)a) et b);
- c) les alinéas 4(2)a) et b).

(3) La version française des paragraphes 7(1) et (2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Livres

- 7. (1) Les collecteurs, vendeurs, importateurs et personnes visés à l'article 5 :**
- a) tiennent des livres ou des relevés sur les importations, les ventes et l'utilisation ou la consommation de produits pétroliers, de façon suffisamment détaillée pour permettre leur vérification et l'établissement de la taxe;
 - b) conservent ces livres ou ces relevés pendant au moins quatre ans après la perception de la taxe.

Idem

- (2) Les producteurs :**
- a) tiennent des livres ou des relevés sur la production ou la fabrication, la vente et l'utilisation de produits pétroliers;
 - b) conservent ces livres et ces relevés pendant au moins quatre ans après la vente, l'utilisation ou toute autre aliénation des produits pétroliers.

(4) La version française des alinéas 23d) et e) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- d) accorder des remboursements de tout ou partie de la taxe aux personnes qui y sont admissibles et prévoir la preuve à fournir pour les demandes d'exemption ou de remboursement;
- e) prévoir les modalités selon lesquelles l'exemption ou le remboursement est accordé;

(5) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers

13. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

(2) L'alinéa 4(1)g.1) est modifié par suppression de « la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest ou la Société d'énergie du Nunavut » et par substitution de « la Société d'énergie Qulliq ou l'une de ses filiales ».

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Loi sur le Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut

14. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut*.

(2) La version française de l'article 8 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Présidence et vice-présidence

8. (1) Le ministre désigne au sein du Conseil un président et deux vice-présidents.

Fonctions du président

(2) Le président est le premier dirigeant du Conseil; il en dirige les activités et en coordonne les travaux.

Suppléance autorisée par le président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, celui-ci peut autoriser l'un des vice-présidents à assumer la présidence.

Suppléance autorisée par le Conseil

(4) Le Conseil peut autoriser l'un des vice-présidents à assumer la présidence pendant l'absence ou l'empêchement du président, ou jusqu'à ce que le poste de président soit comblé, dans les cas suivants :

- a) la présidence est vacante;

- b) le président doit s'absenter ou a un empêchement, ou il lui est impossible d'autoriser un vice-président à assumer la présidence.

(3) La version anglaise de l'alinéa 9(1)a est modifiée par suppression de « exercice » et par substitution de « exercise ».

Loi sur la société d'énergie Qulliq

15. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la société d'énergie Qulliq*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« conseil » Le conseil d'administration de la Société. (*Board*)

« date de référence pour l'énergie électrique » La date fixée en vertu de l'alinéa 55a). (*electrical energy commencement date*)

« date de référence pour le combustible » La date fixée en vertu de l'alinéa 55b). (*fuel commencement date*)

« Société » La Société constituée par le paragraphe 4(1). (*Corporation*)

(3) L'article 1.2 est abrogé.

(4) La version française de l'alinéa 5(3)c est modifiée par ajout d'un article, soit « le » ou « l' » au début de chaque sous-alinéa.

(5) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

Décrets

55. Sur recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, fixer :

- a) la date de référence pour l'énergie électrique;
- b) la date de référence pour le combustible.

(6) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe H de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

(7) Le texte réglementaire intitulé *Date de référence pour l'énergie électrique*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* sous le numéro TR-002-2003, est renommé *Décret sur la date de référence pour l'énergie électrique* et est réputé avoir été pris en vertu de l'article 55 de la loi.

(8) À l'exception du paragraphe (7), le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Loi sur l'assistance sociale

16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'assistance sociale*.

(2) L'article 11 est modifié par suppression de « ministre de la Santé nationale et du Bien-être social » et par substitution de « ministre fédéral de la Santé ».

Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses

17. (1) Le présent article modifie la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses*.

(2) La version anglaise de l'alinéa 3(2)b est modifiée par suppression de « Minister of National Defence for Canada » et par substitution de « Minister of National Defence ».

Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service

18. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

(2) L'alinéa 7e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) fournir au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq des avis concernant des demandes d'autorisation relatives à des projets d'immobilisations majeurs visés à l'article 18.1 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Loi sur les victimes d'actes criminels

19. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les victimes d'actes criminels*.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) **abrogation des définitions de « juge » et de « victimes »;**
- b) **insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« préjudice » comprend :

- a) des blessures physiques ou morales;
- b) des souffrances émotives;
- c) des pertes économiques;

- d) des atteintes importantes aux droits fondamentaux de la victime.
(*harm*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut et, sauf indication contraire du contexte, s'entend également d'un juge de paix. (*judge*)

« victime » Une personne ou un groupe de personnes qui ont subi un préjudice par suite d'actes ou d'omissions qui constituent une violation du droit pénal ou de lois ayant des conséquences pénales, que l'auteur de l'infraction soit identifié, appréhendé, poursuivi, condamné ou non. (*victim*)

(3) L'article 1 devient le paragraphe 1(1), et ce qui suit est inséré après le paragraphe 1(1) :

Définition élargie de « victime » :

(2) Il est entendu que le terme « victime » comprend :

- a) une personne ou un groupe de personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider une victime en détresse ou pour empêcher qu'il y ait des victimes;
- b) le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe.

(4) Le paragraphe 12(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Un juge peut dispenser une personne du montant supplémentaire ou le réduire si celle-ci lui prouve que le montant supplémentaire lui causerait un préjudice indu.

(5) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe I de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les statistiques de l'état civil

20. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) Le sous-alinéa 26(1)b)(ii) est modifié par suppression de « sous-ministre de l'Emploi et de l'Immigration » et par substitution de « sous-ministre fédéral de la Citoyenneté et de l'Immigration ».

Loi sur les testaments

21. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les testaments*.

(2) L'alinéa 22b) est modifié par suppression de « Cour suprême » et par substitution de « tribunal ».

(3) La version française de l'alinéa 26(3)a) est modifié par suppression de « domicilié » et substitution de « domicilié ».

ANNEXE A

(article 1)

Loi sur les archives

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 1, définition de « archives »; • l'article 4 	« Archives des Territoires du Nord-Ouest »	« Archives du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'article 1, définition de « Public Records Committee » 	« established by subsection 6(1). (<i>comité des documents publics</i>) »	« established by subsection 6(1); (<i>comité des documents publics</i>) »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'article 1, définition de « record » 	« that produces records; (<i>document</i>) »	« that produces records. (<i>document</i>) »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 1, l'alinéa d) de la définition de « document public » 	« ses activités de député de l'Assemblée législative; »	« les activités de député de l'Assemblée législative de ce membre; »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 1, l'alinéa e) de la définition de « document public » 	« ses responsabilités de membre du Conseil exécutif; »	« les responsabilités de membre du Conseil exécutif de ce député; »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 1, l'alinéa f) de la définition de « document public » 	« qui concerne son bureau de circonscription ou ses activités de représentation des électeurs; »	« qui concerne le bureau de circonscription ou les activités de représentation des électeurs de ce député; »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 3 	« archives des Territoires du Nord-Ouest »	« archives du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'alinéa 4a) 	« December 3 »	« December 31 »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 5(5) 	« la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« la <i>Gazette du Nunavut</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 6(1)b) 	« ministère des Services Gouvernementaux »	« ministère des Services communautaires et gouvernementaux »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 7(1) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 7(2) 	« des Territoires du Nord-Ouest »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 8 	« ou autre document »	« ou d'un autre document »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 10 	« d'au plus de 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus d'un an, »	« maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus un an, »

ANNEXE B

(article 2)

Loi sur les coroners

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 1, définition de « juge »; • l'article 43; • le paragraphe 46(2) 	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 2; • l'article 61 	« des Territoires du Nord-Ouest »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 3(1); • l'article 4 	« les territoires »	« le Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise des paragraphes 7(2) et 10(2) 	« Coronor »	« Coroner »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 8(1); • l'alinéa 9(1)a); • le paragraphe 45(1) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise des alinéas 9(1)b) et 11(1)c), du paragraphe 11(3) et de l'article 19 	« coronor »	« coroner »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 14(2); • le paragraphe 51(2) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 21(1) 	« lorsqu'après »	« lorsque, après »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 23(1) 	« ou autre personne »	« ou une autre personne »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'alinéa 31(2)c) 	« dans un service, »	« dans un service »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 32(5) 	« Lorsqu'après »	« Lorsque, après »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'alinéa 46(1)a) 	« ou d'y demeurer »	« ou n'y demeure pas présente »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 50(2) 	« exiger qu'il soit présent »	« exiger que celui-ci soit présent »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 52 	« Lorsque pour un motif quelconque un coroner »	« Lorsque, pour un motif quelconque, un coroner »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 57(1) 	« Lorsqu'à »	« Lorsque, à »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 59(3) 	« enquête »	« enquête, »

• l'article 61	« du territoire du Yukon »	« d'un territoire »
• l'article 63	« règles de la Cour suprême »	« règles de la Cour de justice du Nunavut »

ANNEXE C

(article 3)

Loi sur la protection de l'environnement

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 1.1; • les paragraphes 16(1), (2) et (4); • le paragraphe 31(1); • l'alinéa 32a); • l'article 33 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
• le paragraphe 2(1)	« des territoires »	« du Nunavut »
• le paragraphe 2(2)	« territoriale »	« du Nunavut »
• le passage du paragraphe 2.1(1) qui précède l'alinéa a)	« le territoire du Yukon »	« un territoire »
• l'alinéa 2.1(1)b)	« du territoire du Yukon »	« d'un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 2.2a); • l'article 8 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
• le paragraphe 2.3(4)	« de la Cour suprême ou d'un juge de cette cour »	« d'un juge de la Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 2.3(5); • le paragraphe 10.13(2); • le paragraphe 15.2(1) 	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
• la version anglaise du paragraphe 2.3(5)	« wiht »	« with »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 2.3(6); • le paragraphe 34(2) 	« la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« la <i>Gazette du Nunavut</i> »
• la version française de l'article 5.1	« Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements où que la probabilité d'un tel rejet existe »	« Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe »
• la version française du paragraphe 6(1)	« en contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à un permis	« en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis

	ou une licence »	ou à une licence »
• la version française du paragraphe 6(1)	« qui en à la charge, »	« qui en a la charge, »
• la version anglaise de l'article 8	« section 4, 6, subsection 7(1) or 9.3(1) »	« section 4 or 6, or subsection 7(1) or 9.3(1) »
• la version française du paragraphe 10.7(1)	« le permis ou licence »	« le permis ou la licence »
• les paragraphes 10.7(2) et (3); • l'article 12.2 • les paragraphes 12.3(1) à (3); • le paragraphe 21(1); • l'alinéa 28(2)a) • les paragraphes 28(3) à (4); • l'alinéa 32a)	« le tribunal »	« le juge »
• la version anglaise du paragraphe 10.9(4); • la version anglaise de l'article 14	« this Act »	« this Act, »
• la version française du paragraphe 11.1(2)	« non respect de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementaux »	« non-respect de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementales »
• la version française du paragraphe 11.1(3)	« que, l'accord »	« que l'accord »
• la version française du paragraphe 11.1(4)	« cette personne, »	« cette personne »
• la version française du paragraphe 11.1(7)	« ou un inspecteur »	« ou à un inspecteur »
• le paragraphe 12.3(2); • le paragraphe 28(5)	« Le tribunal »	« Le juge »
• la version anglaise de l'alinéa 25b)	« in the opinion of the inspector »	« in the opinion of the inspector, »
• la version française du paragraphe 28(1)	« au tribunal »	« au juge »
• la version française du paragraphe 28(5)	« de l'audition présentée »	« de l'audition de la requête présentée »

<ul style="list-style-type: none">• la version française du paragraphe 32(b)	« du tribunal »	« du juge »
<ul style="list-style-type: none">• la version française de l'alinéa 34(1)p)	« que ce soient »	« que soient »

ANNEXE D

(article 4)

Loi sur l'expropriation

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
• l'article 1, définitions de « juge » et de « tribunal »	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
• la version française des paragraphes 2(1) et (2)	« ou autre document »	« ou un autre document »
• la version française de l'alinéa 2(1)a) et des sous-alinéas 7(1)a)(i) et 9(4)a)(i)	« ayant une circulation générale »	« largement diffusée »
• la version française de l'alinéa 2(2)a)	« pour les fins de la signification »	« en vue d'effectuer la signification »
• la version française de l'alinéa 3a)	« le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour un ouvrage public ou pour une autre fin »	« le gouvernement du Nunavut pour un ouvrage public ou à une autre fin »
• la version française de l'alinéa 3b)	« pour des fins »	« à des fins »
• l'alinéa 7(1)b), les paragraphes 7(2) et (3)	« la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« la <i>Gazette du Nunavut</i> »
• la version française de l'alinéa 7(1)b)	« sousalinéa »	« sous-alinéa »
• la version française du sous-alinéa 18(1)c)(i)	« au sujet desquelles il a été décidé qu'elles avaient »	« au sujet de laquelle il a été décidé qu'elle avait »
• la version française du sous-alinéa 18(1)c)(ii)	« a fait une offre »	« fait une offre »
• la version française de l'article 30	« raisonnablement équivalent »	« raisonnablement équivalents »
• la version française de l'alinéa 38(1)b)	« ux »	« aux »
• l'alinéa 42a)	« Règles de la Cour suprême »	« Règles de la Cour de justice du Nunavut »
• la version française de l'alinéa 44b)	« pour une sûreté, correspond, aux fins relatives aux rapports entre le propriétaire de l'intérêt	« pour une sûreté, aux fins relatives aux rapports entre le propriétaire de l'intérêt assujetti à la sûreté et le

	assujetti à la sûreté et le titulaire de la sûreté, réputée: »	titulaire de la sûreté, est réputée : »
• la version française de l'alinéa 47(3)b)	« 90 % l'indemnité »	« 90 % de l'indemnité »
• la version anglaise de l'alinéa 47(5)a)	« in whole in part »	« in whole or in part »
• la version anglaise de l'alinéa 52b)	« has be replaced »	« has been replaced »

ANNEXE E

(article 6)

Loi sur les droits de la personne

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
• la version française de l'article 1, définition de « Cour »	« par l'article 31(1) »	« par le paragraphe 31(1) »
• la version française de l'article 2	« Qaujimajatuqangit Inuit »	« Inuit Qaujimajatuqangit »
• la version française de l'article 4	« atteinte aux droits »	« atteinte aux droits existants »
• la version anglaise du paragraphe 9(2)	« or pension plan or the terms »	« or pension plan, or the terms »
• la version française des paragraphes 9(5) et 10(3)	« justifiées, s'il est démontré »	« justifiées s'il est démontré »
• la version française des paragraphes 11(2), 12(2) et 13(3)	« véritable et raisonnable, s'il est démontré »	« véritable et raisonnable s'il est démontré »
• la version française du paragraphe 12(1)a)	« de priver un particulier ou une catégorie de particuliers, des biens »	« de priver un particulier ou une catégorie de particuliers des biens »
• la version française du paragraphe 16(1)	« Tribunal des droits de la personne du Nunavut »	« Tribunal des droits de la personne »
• la version anglaise du paragraphe 22(3)	« with 2 or more »	« with two or more »
• la version française du paragraphe 27(1)	« il tient une audition »	« le Tribunal tient une audition »
• la version française de l'alinéa 39(2)a)	« à la présente loi, l'a effectivement fait »	« à la présente loi l'a effectivement fait »

ANNEXE F

(article 7)

Loi de l'impôt sur le revenu

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(1), l'alinéa b) de la définition de « administrateur général »; • le paragraphe 56(18) 	« sous-ministre du Revenu national (Impôt) »	« commissaire du revenu »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(1), définition de « ministre » 	« ministre fédéral du Revenu national »	« ministre du Revenu national »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(7), le premier élément de la colonne de gauche du tableau 	« Agence des douanes et du revenu »	« Agence du revenu du Canada »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 32.1; • le paragraphe 56(18) 	« du ministère du Revenu national »	« de l'Agence du revenu du Canada »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 57(4) 	« sous-ministre fédéral du ministère du Revenu national (Impôt) »	« commissaire du revenu »

ANNEXE G

(article 8)

Loi sur les subpoenaes interprovinciaux

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 1, définition de « province ou territoire d'origine » 	« Le territoire du Yukon »	« Le territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 3(1); • l'article 4; • l'article 5; • les paragraphes 6(1) et (2) 	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 3(1); • l'article 4; • le paragraphe 6(1); • l'alinéa 7b); • le paragraphe 8(1) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le sous-alinéa 3(1)a)(i) 	« dans le cadre laquelle »	« dans le cadre de laquelle »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 6(1) 	« le territoire du Yukon »	« un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 6(2); • le passage de l'article 7 précédant l'alinéa a) et l'alinéa a) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 7a) 	« des tribunaux des territoires »	« des tribunaux du Nunavut »

ANNEXE H

(article 15)

Loi sur la société d'énergie Qulliq

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 1, définition de « capitaux propres »; • le paragraphe 39.1(5) 	« sommes d'argent »	« sommes »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 1, l'alinéa c) de la définition de « énergie » 	« gaz manufacturé, gaz de pétrole, liquéfié, gaz naturel, pétrole ou autre substance »	« le gaz manufacturé, le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel, le pétrole ou toute autre substance »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'alinéa 5(1f), les paragraphes 5(2) et 17.02(1) 	« commissaire en Conseil »	« commissaire en Conseil exécutif »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 5.1(3) 	« In this section: »	« In this section, »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 17.03(4) 	« au termes »	« aux termes »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 17.03(5) 	« en cours, continuent de courir »	« en cours continuent de courir »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 33 	« compagnie extra-territoriale »	« société extraterritoriale »

ANNEXE I

(*article 19*)

Loi sur les victimes d'actes criminels

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
• la version française de l'alinéa 7(3)c)	« sommes d'argent »	« sommes »
• la version française du paragraphe 12(2)	« la somme reçue doit être affectée »	« la somme reçue doit être affectée, »
• l'article 19	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »